

n°428983

MINISTRE DE L' INTERIEUR c/ M. S...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 27 janvier 2020

Lecture du 12 février 2020

CONCLUSIONS

M. Nicolas Polge, rapporteur public

M. S..., né en 1967, de nationalité belge, dispose d'un permis de conduire belge depuis décembre 1990. Exerçant l'activité de chauffeur de taxi à Lille, puis à Tourcoing entre avril 2000 et septembre 2006, il a dû procéder à l'échange de son permis de conduire belge contre un permis de conduire français le 9 juillet 2002. En novembre 2006, il a cessé cette activité et est reparti s'installer en Belgique. Il a cependant commis avec son permis français une série d'infractions au code de la route qui ont conduit à la notification le 14 janvier 2009 d'une lettre 48SI datée du 5 janvier 2009. Mais, vivant en Belgique, M. S... a réussi à échanger ce permis français, qu'il n'a pas restitué, contre un permis belge, le 8 juillet 2014.

Par courrier du 19 février 2018, il a demandé au ministre de l'intérieur de pouvoir circuler en France avec ce permis belge. Par lettre du 14 mars 2018, le ministre de l'intérieur l'a informé que son titre belge ayant été échangé contre un titre français ayant perdu sa validité, il ne serait pas reconnu sur le territoire français.

M. S... a alors demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler cette décision du 14 mars 2018, la décision 48SI du 5 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux diverses infractions commises entre 2003 et 2008 ayant conduit à la perte de validité du permis, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de régulariser sa situation et d'admettre la validité de son permis belge et, à défaut, de lui restituer les 12 points retirés sur son permis français.

Par un jugement du 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 14 mars 2018 et rejeté le surplus de ses conclusions. Le pourvoi du ministre de l'intérieur qui vous demande l'annulation de ce jugement doit être compris comme dirigé contre le seul article 1^{er} du jugement.

Le tribunal administratif s'est fondé sur l'article R.222-1 du code de la route aux termes duquel : « Tout permis de conduire national régulièrement délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européenne est reconnu en France sous réserve d'être en cours de validité ». Il a constaté que les autorités belges ont entendu délivrer à M. S... un permis belge et ne pas le lui retirer,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

alors même qu'il résulte de l'échange avec un titre de circulation qui était devenu invalide, et qu'il n'appartenait pas aux autorités françaises d'apprécier la régularité des conditions d'échange et de délivrance des titres de circulation par les autorités d'un autre Etat-membre, pourvu que le titre soit authentique. Le tribunal administratif a donc jugé que, puisque l'authenticité du permis belge délivré à M. S... n'est pas remise en cause, celui-ci doit être regardé comme en cours de validité « au sens et pour l'application de l'article R. 222-1 du code de la route » et qu'il doit être reconnu par les autorités françaises. Il a, ainsi, fait une application stricte de l'article R. 222-1 du code de la route, sans tenir compte du motif du refus de reconnaissance du permis de conduire belge figurant dans la décision attaquée.

Ce jugement scrupuleusement respectueux de la souveraineté des autorités belges donne aussi plein effet à des manœuvres manifestement destinées à échapper au régime de police normalement applicable.

Heureusement, les dispositions du droit communautaire et du droit français ne sont pas sans ressource pour justifier une solution plus raisonnable.

Selon une jurisprudence bien établie de la cour de justice de l'Union européenne, l'article 1^{er} de la directive 91/439 du Conseil du 21 juillet 1991 relative au permis de conduire qui prévoit la reconnaissance mutuelle, sans aucune formalité, des permis de conduire délivrés par les États membres, impose à ces derniers une obligation claire et précise, qui ne laisse aucune marge d'appréciation quant aux mesures à adopter pour s'y conformer (voir, en ce sens, arrêt du 29 octobre 1998, *Awoyemi*, C-230/97, Rec. p. I-6781, points 41 et 42 ; 29 avril 2004, *Kapper*, C-476/01, point 45 ; 26 juin 2008, *Wiedemann et Funk*, C-329/06, point 50 ; 26 juin 2008, *Zerche e.a.*, point 47).

Toutefois, l'article 8, paragraphes 2 et 4, de la directive permet aux États membres, dans certaines circonstances, notamment pour des raisons de sécurité de la circulation routière, d'appliquer leurs dispositions nationales en matière de restriction, de suspension, de retrait et d'annulation du droit de conduire à tout titulaire d'un permis de conduire ayant sa résidence normale sur leur territoire, et de refuser de reconnaître à une personne faisant l'objet sur celui-ci de l'une de ces mesures la validité de tout permis de conduire délivré dans un autre État membre (CJUE, 20 novembre 2008, n°C-1/07 *Weber*). L'article 8.4 dispose en effet : « Un Etat membre peut refuser de reconnaître, à une personne faisant l'objet sur son territoire d'une des mesures visées au paragraphe 2 » (c'est-à-dire « concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire ») « la validité de tout permis de conduire établi par un autre Etat membre ».

C'est dans ce cadre que l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1999 *fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen*, prévoit que le titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union Européenne doit, pour que celui-ci soit reconnu : « 2.3 (...) ne pas faire l'objet sur le territoire qui a délivré le permis de conduire d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'annulation du droit de conduire. / 2.4. Il ne doit pas avoir obtenu le permis de conduire dans un autre Etat membre pendant une période d'interdiction de solliciter ou d'obtenir un permis de conduire, accompagnant une peine d'annulation du permis ou résultant d'une décision d'invalidation prise en application des dispositions de l'article L.223-5 du code de la route ». Or l'article L.223-5 du code de la route dispose qu'en cas de retrait de la totalité des points d'un permis de conduire, le conducteur concerné « (...) ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet (...). Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent ».

Pour donner une portée utile, dans la configuration aussi originale que celle que M. S... a réussi à façonner, tant à ces dispositions qu'à celles de la directive du 29 juillet 1991 il faut tenir que, lorsqu'un permis est délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européenne par voie d'échange avec un permis français qui n'est plus valide à la date à laquelle il est échangé, notamment à la suite d'un retrait de points, ce permis ne peut être reconnu en France. Il s'agit en quelque sorte d'assurer une certaine transitivity des conditions de reconnaissance ou d'échange des permis de conduire.

Si on admet ce raisonnement, il faut en déduire qu'en jugeant qu'à raison de sa validité en Belgique, le permis belge délivré à M. S... devait être reconnu par les autorités françaises, alors qu'il n'était pas contesté que ce permis avait été délivré par les autorités belges en échange d'un permis français dépourvu de toute validité, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Pour ce motif, vous annulez l'article 1er du jugement attaqué.

Pour le règlement de l'affaire au fond dans cette mesure, vous déduirez des mêmes motifs que le ministre de l'intérieur était tenu de refuser la reconnaissance, sur le territoire français, du permis de conduire belge détenu par M. S.... Et vous rejetterez ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 14 mars 2018, de même que ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de mes conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.